

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/09/2025 et complétée le 23/10/2025 par Monsieur WILLIAM GOMEZ demeurant 17 RUE COUBERUE - 60110 AMBLAINVILLE et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 25 00006 – AT 95257 25 0 0001**,

Vu l'objet du permis de construire pour la construction d'une maison médicale d'une surface de plancher de 163 m<sup>2</sup> et la démolition de la maison existante d'une surface de plancher de 96 m<sup>2</sup> sur un terrain sis 25 RUE HENRI DUNANT 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AE879,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 02/12/2025,

Vu l'avis des services consultés,

Considérant que le projet respecte l'ensemble des règles du P.L.U. applicables en zone UG, à l'exception de l'article UG 13 qui indique qu'une proportion au moins égale à 60 % de la surface totale de la parcelle doit être aménagée en espaces verts en pleine terre,

Considérant que le projet présenté prévoit une proportion de 55 %, soit 229 m<sup>2</sup>, aménagés en espaces verts en pleine terre pour une surface totale de terrain de 416 m<sup>2</sup>, soit une insuffisance de 20 m<sup>2</sup>, représentant un écart limité au regard de l'exigence totale : cet écart peut être qualifié d'adaptation mineure, au sens de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette adaptation mineure résulte des caractéristiques propres du projet, notamment l'implantation nécessaire du bâtiment liée à sa fonction médicale, aux exigences de la réglementation des locaux de travail qui requiert des circulations adaptées, des volumes minimaux et des espaces de sécurité, et aux normes contraintes de sécurité et d'accessibilité du personnel et des usagers,

Considérant que l'adaptation mineure sollicitée n'a pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du règlement du PLU, ni ses objectifs de qualité architecturale et paysagère,

Considérant que ce projet de cabinet médical constitue un équipement d'intérêt général au sens des articles L.151-36 et R.151-28 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il s'agit d'un équipement de santé répondant à un besoin collectif.

## ARRETE

**Article 1 : Le Permis de Construire valant Permis de Démolir et Demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.**

**Article 2 :**

La demande d'adaptation mineure à l'article UG 13 du PLU relatif à la proportion d'espaces verts est accordée.

**Article 3 :**

- La collecte des déchets ménagers est organisée par la collectivité sous forme sélective. Des locaux nécessaires doivent être prévus sur l'unité foncière, à l'abri de la vue, et à l'écart du passage.
- Il est rappelé qu'aux abords des voies répertoriées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter aux dispositions de l'annexe 5 du P.L.U ci-jointe.
- La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la fiche de recommandation ci-jointe (Annexe 7 du P.L.U. ci-jointe).
- Les prescriptions du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Val Parisis en date du 15/10/2025 ci-jointes devront être strictement respectées.
- Les prescriptions du SDIS du Val d'Oise en date du 07/11/2025 ci-jointes devront être strictement respectées.
- Les prescriptions du TRAPIL en date du 21/11/2025 ci-jointes devront être strictement respectées.

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 12 décembre 2025

Pour Le Maire, **Philippe BUIRON**  
L'Adjoint Délégué **Le 15/12/2025 à 09h35**



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

55, quai de Seine - 95530 La Frette-sur-Seine - Tél.: 01 39 31 50 00

Courriel : [mairie@lafrettesurseine.fr](mailto:mairie@lafrettesurseine.fr)

[www.lafrettesurseine.fr](http://www.lafrettesurseine.fr)

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter du 1<sup>er</sup> jour d'une période continue de deux mois d'affichage, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

**Mairie**  
**Service Urbanisme**  
**55, quai de Seine**  
**95530 La Frette sur Seine**

Groupement Fayolle/STPE  
Affaire suivie par Flavien ROUILLARD  
Tél. : 06.71.63.36.54  
[cavpconformite@stpevotp.fr](mailto:cavpconformite@stpevotp.fr)

Saint Ouen l'Aumône le mercredi 15 octobre  
2025

**Objet :** Avis sur demande de permis de construire N° PC 095 257 25 00006 (GOMEZ William)

Madame, Monsieur,

Nous vous donnons ci-après l'avis conforme sur l'assainissement pour la demande de permis de construire N° PC 095 257 25 00006 qui concerne des travaux sur les parcelles cadastrées section AE n°879 d'une contenance totale de 416 m<sup>2</sup>, situées 25 rue Henri Dunant à La Frette sur Seine.

Le réseau de la rue est un réseau unitaire. La canalisation la plus proche, au droit du terrain est de diamètre nominal Ø500 et à une profondeur de 3,49m.

Un branchement de diamètre 150mm avec une pente de 3cm /m devra être réalisé entre la canalisation sous chaussée et le nouveau regard sous trottoir en limite du domaine privé pour les eaux usées.

**L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire ; seul l'excès de ruissellement ne pouvant être infiltré pourra être rejeter au réseau après régulation.**

La gestion à la source des eaux pluviales et notamment la gestion à ciel ouvert, sans rejet extérieur au réseau d'eaux pluviales, des pluies courantes correspondant aux 8 premiers millimètres de chaque épisode pluvieux doit être pris en compte.

**Le terrain est classé en aléa moyen vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, une infiltration diffuse à faible profondeur devra être privilégiée.**

Les eaux pluviales et les eaux usées devront être séparées jusqu'en limite de propriété. Un système de rétention (calculé - pour une surface de projet inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> : débit de fuite maximal de 2 l/s pour une pluie de période de retour d'au moins 20 ans) ainsi qu'un régulateur limitant le débit à 2L/s devra être installé

Le raccordement sur la canalisation devra être réalisé par carottage et joint d'étanchéité, dans le cas où le raccordement se ferait sur le regard du réseau, une chute accompagnée devra être réalisée. Le remblai de la tranchée devra être compacté et conforme aux prescriptions du fascicule 70 du Cahier de Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.). La chaussée et les trottoirs devront être remis en état à l'identique. Vous trouverez en annexe un schéma de principe du réseau à créer.

Le réseau intérieur devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental (notamment aux articles 29, 30, 42, 43 et 44).

A la réception de votre permis de construire validé par la Mairie, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'autorisation de raccordement en ligne sur le site internet du Val Parisis avant le commencement des travaux.

Le délégataire du service public du Val Parisis, se chargera de vous fournir les éléments administratifs ainsi qu'un devis pour l'exécution des travaux.

Dans le cadre du marché obtenu le 10/07/2019, aucune autre société n'est habilitée à travailler sur les réseaux d'assainissement du domaine public.

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement sous le domaine public et avant la fermeture de la tranchée, un contrôle devra être effectué par un représentant de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, chargé de l'édition d'un document établissant la conformité du branchement.

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) dont le montant, calculé sur la base de la surface créée est le suivant :

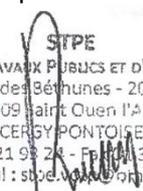
-Part Collecte :	163,00	x	7,88	=	1 284,44 €
-Part Transport :	163,00	x	7,20	=	1 173,60 €
<b>Montant total :</b>					<b>2 458,04 €</b>

Les montants indiqués ici sont calculés sur la base :

- Du taux de PFAC applicable à ce jour. Le taux applicable au moment du raccordement effectif pourra être différent, si une modification des tarifs a été décidée par une nouvelle délibération.
- Il est rappelé que les travaux de branchement sur le domaine privé peuvent être réalisés par l'entreprise de votre choix. Par contre, la partie du branchement sur le domaine public, doit être exclusivement réalisée par le Délégataire du Service Public de l'assainissement conformément à l'article 22.3 du règlement d'assainissement.
- Des surfaces estimées à ce jour. Les surfaces réelles au moment du raccordement seront celles prises en compte pour le calcul définitif.

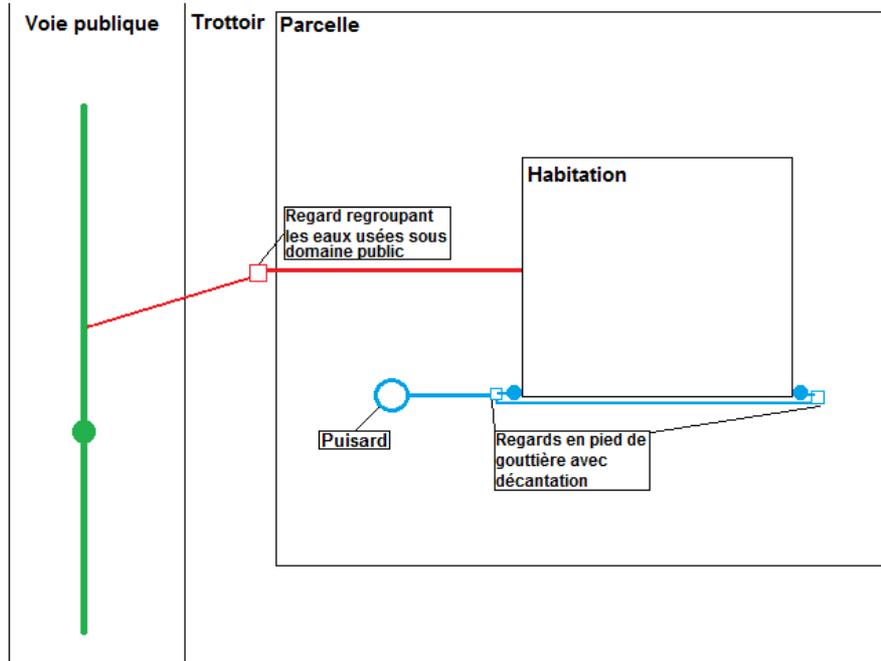
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique ROUILLARD

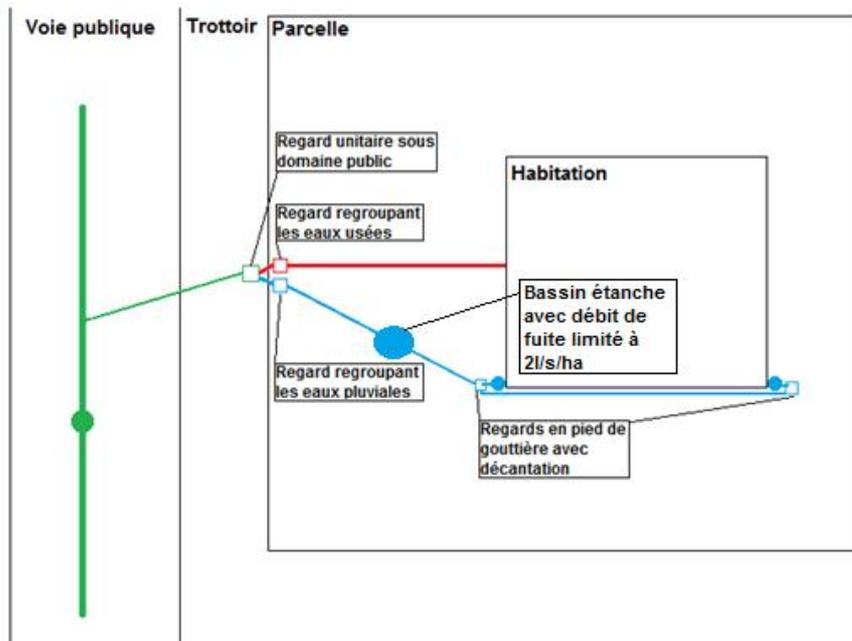
  
STPE  
STE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTRETIEN  
Parc d'Activités des Béthunes - 20 Avenue du Fief  
BP 79509 Saint Ouen l'Aumône  
95060 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Tél. 01 34 21 98 24 - Fax 01 30 37 37 53  
E-Mail : stpe.valparisis@orange.fr

Groupement FAYOLLE-STPE

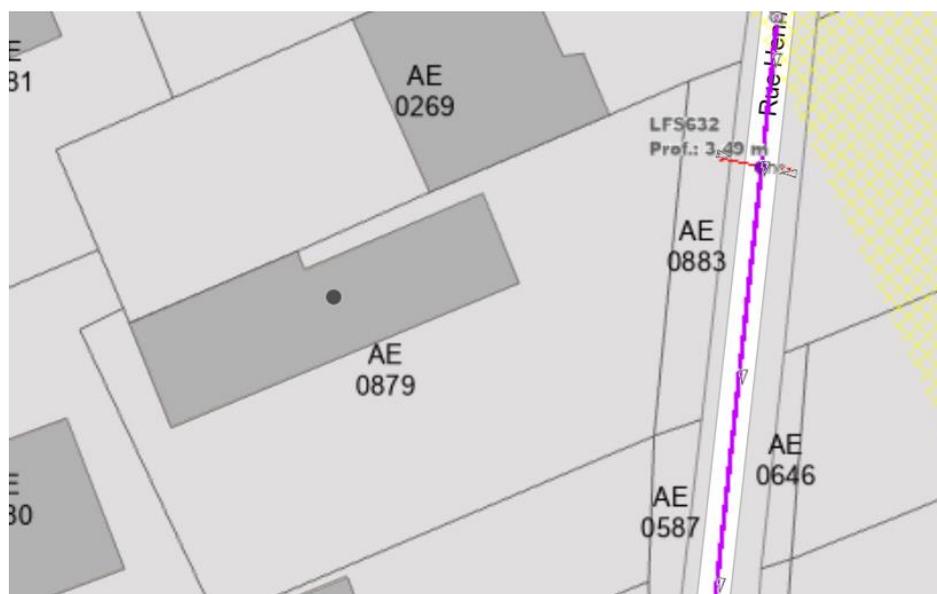
**ANNEXE 1 – Schéma de principe du réseau d'assainissement à créer**



OU



**Extrait du plan des réseaux d'assainissement donné à titre indicatif**



Sous-direction préparation et réponse opérationnelle

Groupement prévention

Affaire suivie par :

Lieutenant-colonel Sylvain CHATEAU

Chef du Groupement PREVENTION

Tél : 01.30.75.79.28

[secretariatprevdssis@sdis95.fr](mailto:secretariatprevdssis@sdis95.fr)

SC/JL/E257.00059

Monsieur le maire

Hôtel de ville

55 Quai de la Seine

95530 LA FRETTE- SUR-SEINE

MAIRIE  
LA FRETTE S/SEINE  
13 NOV. 2025  
Enregistrement N°

CERGY-PONTOISE, le - 7 NOV. 2025

**OBJET** : LA FRETTE- SUR-SEINE - MAISON MEDICALE - Monsieur GOMEZ William  
Construction d'une maison médicale - 25 rue Henri Dunant

**REFER** : Votre transmission en date du 27 octobre 2025

Dossier n° PC 2572500006

Engagement initial du maître d'ouvrage relatif à la solidité en date du 24 octobre 2025

**P.J.** : Fiche Technique n°2022-01.- Dispositions essentielles applicables aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil dont l'effectif est inférieur à 20 personnes au titre du public

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer un dossier relatif à la construction d'une maison médicale sise, 25 rue Henri Dunant sur le territoire de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte-tenu des pièces présentées, cet établissement est susceptible de recevoir moins de 20 personnes au titre du public.

Conformément au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié livre I et livre III portant dispositions particulières applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, cet établissement est classé en **type U de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

Par conséquent, ce dossier ne sera pas présenté en sous-commission ERP-IGH.

Par ailleurs en application de l'article R 143-14 du code de la construction et de l'habitation, une visite de la commission de sécurité avant la mise en exploitation des locaux n'est pas obligatoire.

Enfin, il vous appartient de notifier ce classement au pétitionnaire, assorti des dispositions essentielles figurant dans la fiche technique 2022-01 jointe.

Le directeur,  
Pour le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Val d'Oise,  
le chef du groupement prévention

  
Lieutenant-Colonel Sylvain CHATEAU

## FICHE TECHNIQUE 2022-01

Dispositions essentielles applicables aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie  
sans locaux à sommeil dont l'effectif du public est inférieur à 20  
personnes

*Extraites du livre III portant dispositions particulières applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.*

***(art. R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation).***

*Il est rappelé que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement*

- ✚ Isoler l'établissement par rapport aux tiers au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'intercommunication éventuelle peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. R 143.13 du code de la construction et de l'habitation).
- ✚ Isoler les locaux présentant des risques particuliers au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte devra être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6).
- ✚ Réaliser les installations électriques, de chauffage et de gaz conformément aux normes les concernant (art. PE 24 § 1).
- ✚ Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement et notamment de chauffage, de l'éclairage, des installations électriques, les moyens de secours, des installations de gaz, des appareils de cuisson, des circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, les ascenseurs, etc. (art. PE 4 § 2).
- ✚ Assurer, en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, l'ouverture et la libération totale de la largeur de la baie de l'éventuelle porte à effacement latéral (art. R 143.13 du code de la construction et de l'habitation) :
  - soit manuellement par débâtement vers l'extérieur pouvant être obtenue par simple poussée,
  - soit automatiquement par énergie mécanique intrinsèque.

En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

Enfin, un contrat d'entretien devra être souscrit.

- ✚ Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques avec un minimum d'un extincteur pour 300 m<sup>2</sup> et un appareil par niveau (art. PE 26 § 1). Ces appareils doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.
- ✚ Prévoir un système d'alarme sonore (art. PE 27 § 2); Cet équipement d'alarme devra être perceptible et tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (art. GN 8),
- ✚ Afficher, pour les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée de l'établissement. Ce plan, doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée et le 1er étage (art. PE 27 § 6).
- ✚ Afficher, bien en vue, des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4) :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- ✚ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5). Le personnel devra notamment connaître les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, élaborées par l'exploitant (art. GN 8).

#### DEFENSE INCENDIE :

- ✚ Assurer au minimum, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie :
  - soit par 1 hydrant de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar à 150 m maximum,
  - soit par 1 réserve de 120 m<sup>3</sup> à 100 m maximum. L'implantation d'une réserve est soumise à l'avis du SDIS.

Les caractéristiques techniques des différents points d'eau, leurs conditions d'installation, leur signalisation, leur mise en service et leur maintenance devront répondre aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (Arrêté du 28 février 2017) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-incendie/Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie-DECI/Reforme-de-la-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie-DECI>

**Commune LA FRETTE SUR SEINE**

55 Quai de Seine  
95530 LA FRETTE SUR SEINE

PLAT'AU : GL4-NJY-DDO

N/REF. LHP-DE\SLH P/G25-094 VG/AY

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme YVARD

Tel : 01 39 28 47 36

E-mail : reseaulhp@trapil.com

Poissy le 21 novembre 2025

**Réf : dossier GESO 190518 / LHP**

**OBJET : PC 095 257 25 00006 – Construction d'une maison médicalisée – LA FRETTE SUR SEINE (95)**  
**Canalisations concernées VN-T01 10'' et 12''**

Monsieur Le Maire,

Nous faisons suite à la demande de consultation reçue le 27 octobre 2025 dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire mentionné en objet. Le projet concerne la construction d'une maison médicalisée situé au 25 Rue Henri Dunant à LA FRETTE SUR SEINE (95).

Les données jointes à votre dossier indiquent que ce projet situé **au plus près à 91 mètres de nos canalisations d'intérêt général** prévoit l'aménagement d'un ERP de type U de 5<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R.143.2 du code de la construction et de l'habitation avec une **capacité d'accueil de 11 personnes maximum**.

Sans préjudice des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui peuvent être opposées à tout projet : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations », notre réponse s'appuie sur l'application de l'article L.555-16 du code de l'environnement et plus spécifiquement des articles L.555-30b et suivants du même code, qui déterminent les conditions à remplir pour la délivrance d'un permis de construire de certains ERP ou IGH dans les zones des effets létaux des phénomènes dangereux d'une canalisation de transport. Ces données ont été établies à partir des distances d'effets visées dans les Arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP).

Le projet ayant une **capacité d'accueil inférieure ou égale à 100 personnes, nous n'avons pas, au regard de cette réglementation, à nous prononcer quant à sa compatibilité** par rapport à nos canalisations, malgré le fait qu'ils se situent dans la zone des effets létaux de notre ouvrage. Nous tenons tout de même à vous signaler que le projet se situe dans les zones de dangers très graves générés par la canalisation, c'est pourquoi nous vous recommandons de respecter un recul de 10 m par rapport à l'axe du pipeline et ce pour éviter les difficultés et désagréments liés à une trop grande proximité.

Toutefois nous souhaitons vous informer que l'aménageur est responsable des informations qu'il porte à la connaissance de l'administration et du transporteur dans le cadre de son Permis de construire. Toute modification devra être portée à la connaissance du transporteur.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il est dans l'obligation légale de présenter une nouvelle demande de compatibilité du projet :

- Si la capacité d'accueil venait à dépasser le seuil de 100 personnes.
- Si l'emprise du projet devait, même partiellement, s'inscrire dans le périmètre de la SUP 1

L'étude de compatibilité pourra conclure à la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires de sécurité afin de rendre l'extension de l'ERP compatible avec la présence de notre canalisation.

Les travaux de pose de mesures compensatoires qui seraient rendus nécessaires par ce projet seraient réalisés par TRAPIL aux frais du maître d'ouvrage en tant que « porteur du projet intéressé par la réduction des zones de dangers », et ce, dans le cadre d'une convention de travaux qui lui serait proposée par TRAPIL.

Une fois l'arrêté du permis validé, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir une copie afin d'en assurer le suivi par nos services.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos sincères salutations.

**Directrice des Pipelines Le Havre – Paris**

**Estelle CHARTON**



PJ :

- Cartographie



PC09552572500006  
Construction d'une maison médicale  
LA FRETTE SUR SEINE (95) / GESO 190518



SUP1



Emplacement du projet



hors SUP1

1:2 000

Éditée le : 21/11/2025

## **A N N E X E V**

**A r r ê t é p r é f e c t o r a l e n v i g u e u r  
r e l a t i f a u c l a s s e m e n t d e s  
i n f r a s t r u c t u r e s  
d e t r a n s p o r t t e r r e s t r e s  
a u t i t r e d e l a l u t t e c o n t r e l e  
b r u i t**



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES  
LOCALES DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
L'AMENAGEMENT  
Bureau de l'Urbanisme  
et des Affaires Foncières

01.134

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE**

**Portant classement des  
infrastructures de transports terrestres dans la  
Commune de La Frette sur Seine  
au titre de la lutte  
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**VU** l'avis du conseil municipal de la Commune de La Frette sur Seine en date du : 21/12/2000,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

1/5

0510 CERGY-PONTOISE CEREY TEL : 01 31 35 35 35 - FAX : 01 30 32 31 85 - Téléc 807520

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de La Frette sur Seine aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
<b>Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales</b>						
RD392:1	Boulevard de Pontoise	Limite commune Cormeilles-en-Parisis	Rue de la Gare	ouvert	3	100 m
RD392:2	Boulevard de Pontoise	Rue de la Gare	Rue d'Argenteuil	ouvert	3	100 m
<b>Voies communales</b>						
1:1	Rue d'Argenteuil	RD392	Rue du Tertre	ouvert	4	30 m
1:2	Rue d'Argenteuil	Rue du Tertre	Limite Herblay	ouvert	4	30 m
2:1	Avenue des Lilas	Limite commune Cormeilles-en-Parisis	300m avant rue Pasteur	ouvert	5	10 m
2:2	Quai de Seine	300m avant rue Pasteur	Rue Pasteur	ouvert	4	30 m
2:3	Quai de Seine	Rue Pasteur	Rue de la Gare	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
3257	Ligne de Paris à Mantes	334	BV Cormeilles en Parisis	BV Conflans Ste Honorine	ouvert	1	300 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune de La Frette sur Seine						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de La Frette sur Seine						

**N.B. :**

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.  
L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de La Frette sur Seine.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture d'Argenteuil,  
Direction Départementale de l'Equipement,  
Mairie de la Commune de La Frette sur Seine.

**Article 7 :** Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.  
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

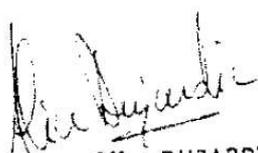
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de La Frette sur Seine dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Président du Réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Paris St Lazare
- Monsieur le Maire de La Frette sur Seine
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 27 SEP. 2001  
LE PREFET,

Pour ampliation  
Pour le PRÉFET,  
Le Chef du Bureau des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme

  
Alice DUJARDIN

Signé:  
Michel MATHIEU

## **DÉTERMINATION DES ISOLEMENTS DE FAÇADE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION**

(Extraits de l'arrêté du 30 mai 1996)

L'isolement de façade est déterminé par le maître d'ouvrage. Pour cela, il dispose de deux méthodes :

- une méthode simplifiée donnée dans l'arrêté du 30 mai 1996.
- une méthode détaillée plus précise, s'il souhaite prendre en compte des conditions locales particulières.

Tous les bâtiments neufs doivent respecter un isolement minimum de 30 Db (A), même s'ils ne sont pas situés dans un secteur affecté par le bruit. Cet isolement minimum est à respecter pour les pièces principales et la cuisine.

Dans le cadre de contrôles de l'application du règlement de construction décidés par l'Etat, le maître d'ouvrage doit justifier les objectifs des isolements adoptés en fournissant la note de calcul.

Le maître d'ouvrage reporte les secteurs affectés par le bruit, issus de l'arrêté préfectoral, sur le plan de situation et le plan de masse.

Avec ces éléments, il détermine la ou les valeurs des isolements de façade nécessaires.

Pour cela, dispose de deux méthodes :

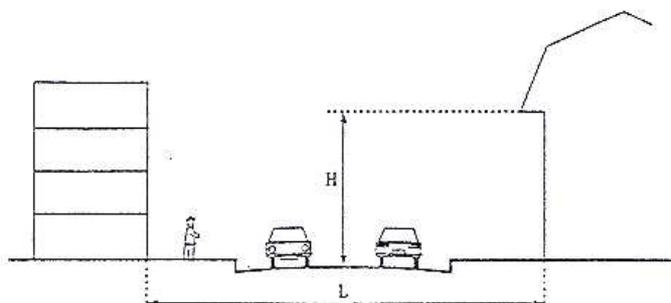
### **I) MÉTHODE SIMPLIFIÉE (forfaitaire)**

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U. celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

## A DANS LES RUES EN U

### Rue en U (norme NF S 31-130)



- pour  $H > 5$  mètres  $\Rightarrow H/L > 0,3$
- pour un ensemble de bâtiments disposé de façon continue, de part et d'autre de l'infrastructure et de hauteur homogène.
- pour une discontinuité entre façade  $< 20\%$  de la longueur.

Toutes configurations ne correspondant pas à la définition de la rue en U sont considérées comme un site en "Tissu Ouvert".

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres.

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales :
- en effectuant un décalage de deux classe d'isolement pour les façades arrières.

## **B) EN TISSU OUVERT**

Le tableau suivant donne par catégorie d'infrastructure la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologie standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

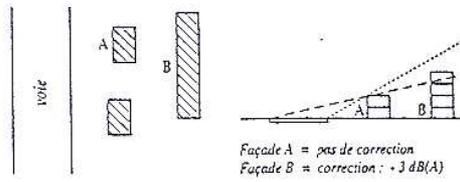
DISTANCE		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300	
C A T E G O R I E S	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32		
	2	42	42	41	40	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30			
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30							
	4	35	33	32	31	30												
	5	30																

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

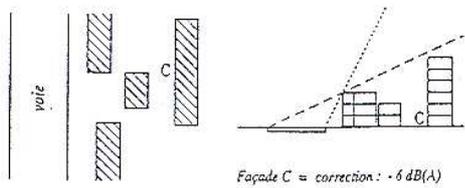
Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

## Exemples de corrections « Tissus Ouverts »

- Façade en vue directe ou partiellement protégée par des bâtiments

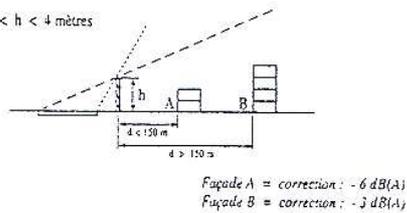


- Façade protégée par des bâtiments

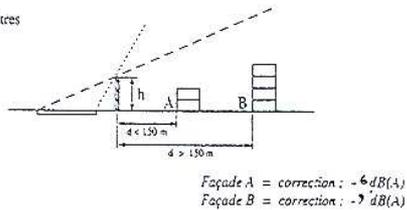


- Façade protégée par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel

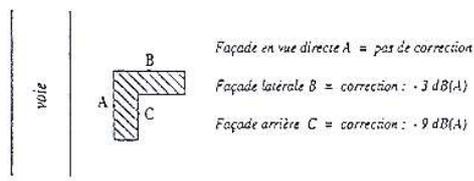
2 mètres < h < 4 mètres



h > 4 mètres



- Façade en vue directe, latérale ou en position arrière



Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure sans obstacle qui la masquent	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
	La position de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

- Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

- Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 3 dB(A)

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur

d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30,35,38,42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

## **II) MÉTHODE D'ÉVALUATION PLUS PRÉCISE PAR LE CALCUL DU A L'AIDE DE MESURES**

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31- 085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 Db(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne et

de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

- Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètre en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

- Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :
- Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal 40 dB(A) :
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie la construction et l'équipement sont tels que l'occupation peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur ou plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté (val d'Oise 22° C). La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1.50m au dessus du sol.

## DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS

*Arrêté du 9 janvier 1995 relatif la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements ( JO du 10 janvier 1995)*

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147.3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relative aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinages ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtant :

**Article premier** – Conformément aux dispositions de l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

**Art.2.** – L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien DnAT, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnAT exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125,250,500,1000,2000 et 4000 Hz.

Règles de construction des bâtiments destinés à un autre usage que l'habitation  
Arrêté du 9 janvier 1995

<b>Local d'émission</b> →	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger	Cages D'escalier	Circulation Horizontale	Locaux médicaux	Ateliers Bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
↓ <b>Local de réception</b>	Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salle de jeux des écoles Maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salle de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Locaux d'enseignement							
Activités pratiques							
Bibliothèque, CDI							
Salle de musique	44 <sup>1</sup>	52	52	44	28	44	56
Locaux médicaux							
Atelier calme							
Administration							
Salle de repos	52 <sup>2</sup>	52	52	52	40	44	
Salle à manger							
Salle polyvalente	40	52 <sup>2</sup>				44	56

Un isolement de 42 dB (A) est admis, en cas de porte de communication.  
 A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.  
 A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

**Art. 3.** – L'isolation des parois horizontales y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{nAT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

**Art.4.** – Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centre de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveau sont portés à 38 dB(A) et 43dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

**Art. 5.** – L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A) ;

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1000, 2000, et 4000 Hz.

**Art.6.** – Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1000 et 2000 Hz.

Locaux meublés non occupés	Durée de réverbération moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1000 et 2000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume $\leq 250\text{m}^3$ .	$0,6 < Tr \leq 1,2 \text{ s}$

Locaux meubles non occupés	Durée de réverbération moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500,1000 et 2000 Hz
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup>	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de repos	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1000 et 2000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

**Art. 7.** – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R.235-11 du code du travail.

Il doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

**Art. 8.** – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

**Art. 9.** – Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au journal officiel de la République française.

# COMMENT CONCEVOIR SON BATIMENT POUR BIEN S'ISOLER

➔ Par une réflexion sur la disposition du plan de masse au stade de l'esquisse et de l'avant projet

Elle porte sur la disposition du plan de masse des bâtiments. L'exigence pouvant varier suivant l'implantation des bâtiments, ils seront disposés de telle sorte que les façades sensibles soient protégées au maximum.

Cette réflexion s'applique également à la position des pièces du logement par rapport aux façades exposées.

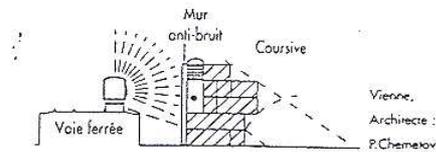
### • Bien exposer le bâtiment

- Privilégier des formes réduisant les surfaces de façades exposées directement en plan et en coupe, des plans d'ensemble en U, en L ou en T, fermés côté bruit.

- Dans la mesure du possible, n'exposer directement aux bruits que des pièces de service, des coursives, des sas protecteurs, ou des façades pleines.

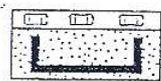
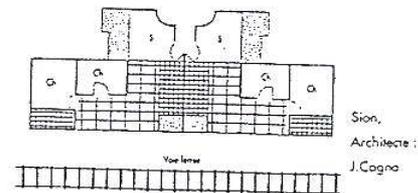
- Faire en sorte que les pièces principales et les façades ouvertes ne soient pas exposées aux bruits, ou ne le soient qu'indirectement.

Exemple de coupe

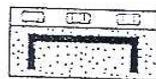


Espace tampon, protecteurs des bruits de la voie ferrée, pièces principales orientées à l'opposé.

Exemple en plan :



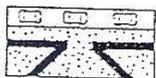
Une cour exposée aux bruits



Une cour calme



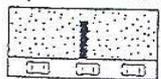
Des bâtiments s'ouvrant sur la voie



Des bâtiments figurant une digue et un verrou contre le bruit

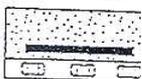
Distribution intérieure adaptée au problème de bruit, pièces de services sur la façade, séjour et chambres donnant sur l'arrière ou sur la façade bruyante à travers un espace intermédiaire.

Exposition déconseillée



Toutes les façades exposées au bruit

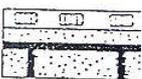
Exposition conseillée



Une façade exposée au bruit avec une façade calme



Façades latérales exposées au bruit



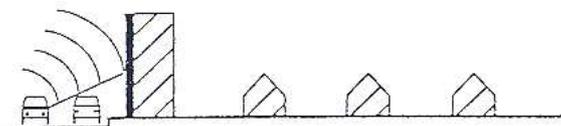
Façades latérales calmes perpendiculaires aux voies

• *Concevoir un bâtiment-écran*

Surexposer un bâtiment (dans la limite des solutions de conception architecturale interne et des techniques d'isolation acoustique qui devront lui être appliquées) permet de protéger tout un territoire ainsi libéré des contraintes acoustiques. Construire le bâtiment en hauteur et au plus près de la source, organiser de façon adaptée sa distribution intérieure.

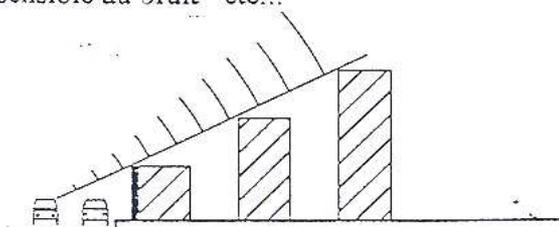
- Bâtiment rempart (haut et encerclant)

Il protège totalement les bâtiments moins élevés que lui. Attention, toutefois aux réflexions du bruit sur la façade « rempart » qui risquent d'aller vers les façades d'autres bâtiments.



- Succession de bâtiments de hauteur croissante

Ils bénéficient chacun d'une protection relative (très bonne dans les étages inférieurs, moins bonne dans les étages supérieurs) : un premier bâtiment en protège partiellement un second, plus sensible au bruit, qui en protège partiellement un troisième, particulièrement sensible au bruit - etc...

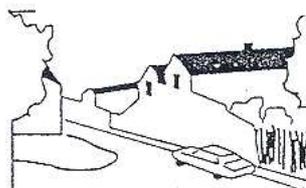


• *Associer les principes protecteurs*

Il est rare que l'on puisse appliquer des solutions radicales. L'éloignement trouve vite ses limites, comme la hauteur des écrans, la conception du plan de distribution des logements, l'orientation des bâtiments (la source de bruit n'est pas toujours au Nord ...). Aussi les architectes associent plusieurs types de solutions.

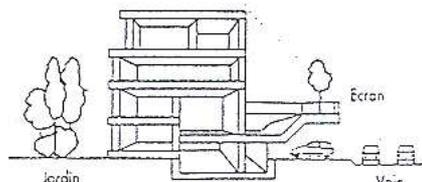
Exemples :

- Ecran partiel prolongeant un mur pignon aveugle



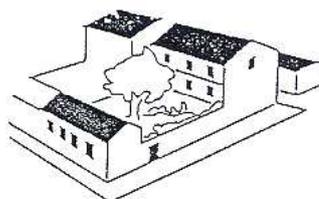
Architecte : M. Ferrand

- Ecran et recul du bâtiment utilisant la dénivellation du terrain



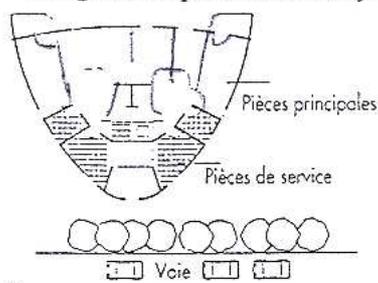
Architecte : B. Myers

- Premier bâtiment protecteur et recul d'un second bâtiment pour ménager un espace intermédiaire agréable.



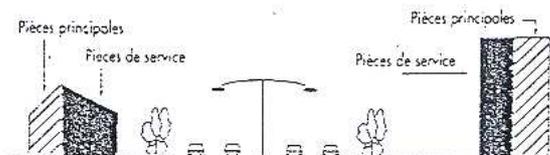
Aix en Provence XVIII<sup>e</sup> siècle

- Conception du plan des logements de manière à éloigner les pièces de la façade exposée.

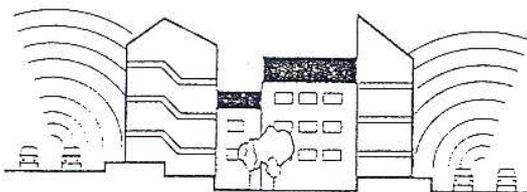


Architecte : E. Ailloud

- Eloignement et orientation préférentielle du bâtiment.



- Orientation des pièces d'habitation par rapport aux différentes sources de bruits extérieurs.



Le meilleur compromis est à trouver pour une orientation des façades qui tient également compte de l'ensoleillement en hiver et en été.

#### ➔ Par l'isolement acoustique des façades et des toitures

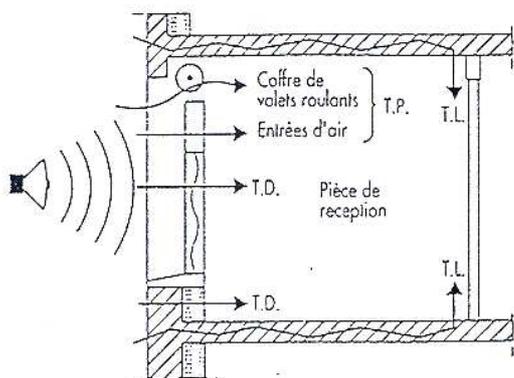
L'isolement d'un logement par rapport aux bruits extérieurs dépend principalement de la qualité acoustique des éléments qui composent l'enveloppe du bâtiment.

- *Les voies de transmission du bruit vers l'intérieur des logements :*

les transmissions directes (TD) transitent par l'intermédiaire des murs, des fenêtres, des allèges.

les transmissions latérales (TL) s'effectuent par les parois solidaires de la façade (planchers, cloisons) plus ou moins rayonnantes.

les transmissions parasites (TP) pénètrent par les entrées d'air, les coffres de volets roulants, et les éventuels défauts de construction (fissures, orifices dus au manque d'étanchéité des composants de la façade).



- *Les façades*

Le rapport surface de façade exposée sur volume protégé est à minimiser.

La forme de la façade, les balcons, les loggias, peuvent réduire, sous certaines conditions, la transmission du bruit à l'intérieur des logements.

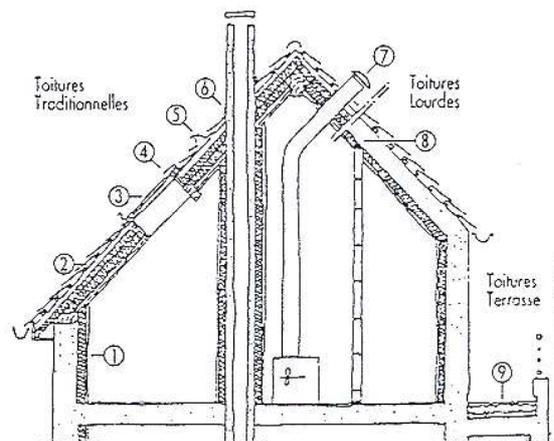
Une attention particulière est à porter au choix des composants et à la mise en œuvre aux points les plus faibles de la façade (fenêtres et parois vitrées, entrées d'air, coffres de volets roulants).

Des espaces tampons, entre la façade et les pièces principales du logement (loggias fermées, escaliers, coursives, rangements, salles de bains, ...), peuvent être utilisés pour atténuer les nuisances sonores.

#### Les toitures

Elles participent à l'isolement du bâtiment lorsqu'elles sont exposées au bruit de l'infrastructure.

#### POINTS A SURVEILLER



- 1) Piédroit :
  - continuité de l'isolant au niveau de la sablière.
- 2) Partie courante :
  - rapports d'essais avec description des composants,
  - mise en œuvre,
  - calcul et détail d'exécution.
- 3) Fenêtres de toit :
  - rapport d'essai du châssis (y compris l'entrée d'air ouverte)
- 4) Entrée d'air autoréglage :
  - rapport d'essai du  $D_{n,e}$  (ou  $D_{n10}$ ).
- 5) Chatière :
  - incidence possible du nombre de chatières par  $m^2$  de toiture sur l'isolement

- 6) Conduit de fumée :
- étanchéité du raccord avec la toiture,
  - isolation du conduit.
- 7) VMC :
- sortie d'air : raccord soigné
- 8) Raccordement des cloisons (pour les toitures lourdes),
- nature des cloisons (souple ou rigide) et détail de jonction,
  - calcul de l'incidence des transmissions latérales.

*Pour obtenir des isolements  $D_{nAT}$  compris entre 30 et 35 dB(A), on peut se référer aux exemples de solutions du CSTB. Au delà, une étude acoustique est nécessaire.*

- Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- L'arrêté n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières.
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

#### V - OBJECTIFS CONNEXES A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES FACADES

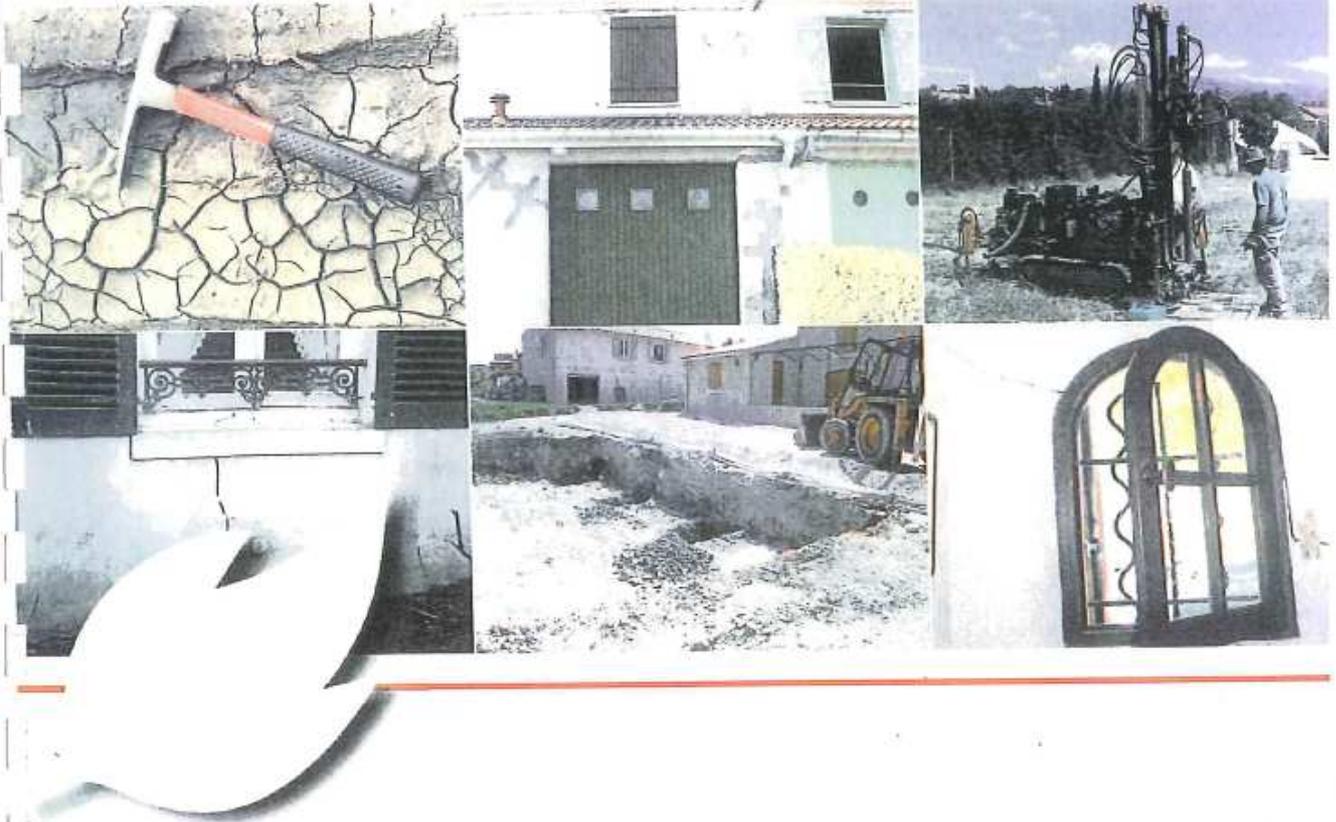
- Respecter les exigences de pureté de l'air par un renouvellement d'air dans les logements, conforme à l'arrêté du 24 mars 1982 modifié par celui du 28 octobre 1983.
- Maintenir le confort thermique dans les logements en saison chaude, fenêtres fermées (arrêté du 30 mai 1996, puis Nouvelle Réglementation Thermique en cours d'élaboration).
- Assurer la sécurité des habitants : prévention des risques d'asphyxie due aux équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à combustion (arrêté du 24 mars 1982), prévention des risques d'incendie (arrêté du 31 janvier 1986).
- Préserver l'équilibre entre le traitement des bruits intérieurs et le traitement des bruits extérieurs, en cas d'isolement de façade supérieur à la réglementation.
- Respecter un éclairage naturel satisfaisant des pièces.

#### TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNES :

- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.
- Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, relatif à certains bâtiments autres que d'habitation

## **A N N E X E   V I I**

### **F i c h e   d e   r e c o m m a n d a t i o n c o n c e r n a n t l e   r e t r a i t   /   g o n f l e m e n t   d e s   s o l s a r g i l e u x**



## Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?





# Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

## Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

## Des désordres aux constructions



### Comment se manifestent les désordres ?

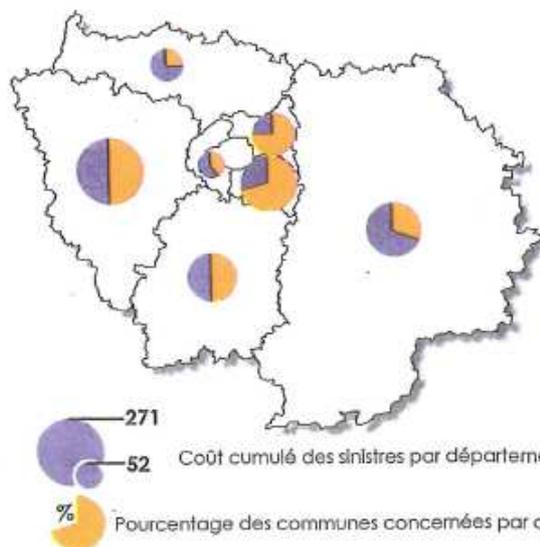
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

## Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

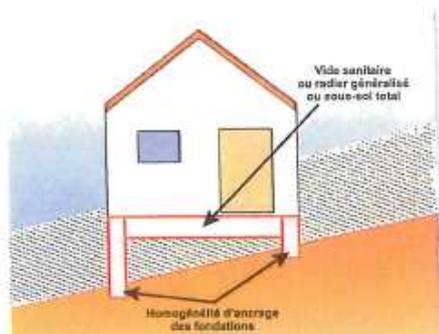
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000€**.

\* source Caisse centrale de Réassurance  
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATN



## Que faire si vous voulez :

### — Construire



#### Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

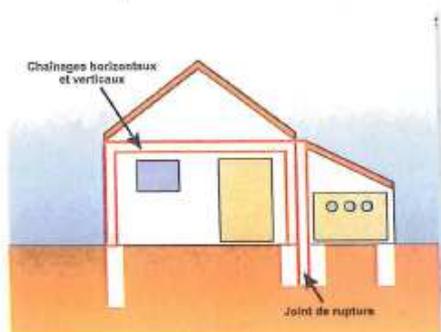
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

#### Réaliser des fondations appropriées

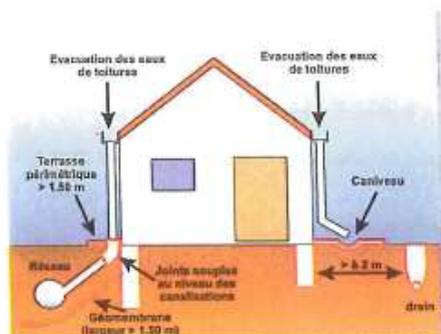
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dalles posées sur terre plein.

#### Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



### — Aménager, Rénover

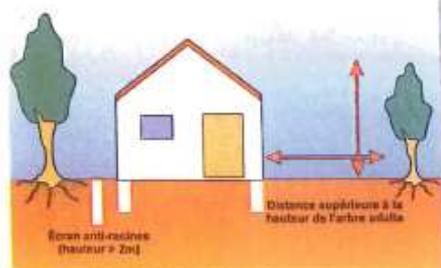


#### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompes à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trou de périphérique anti-évaporation, géomembrane...)
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

#### Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

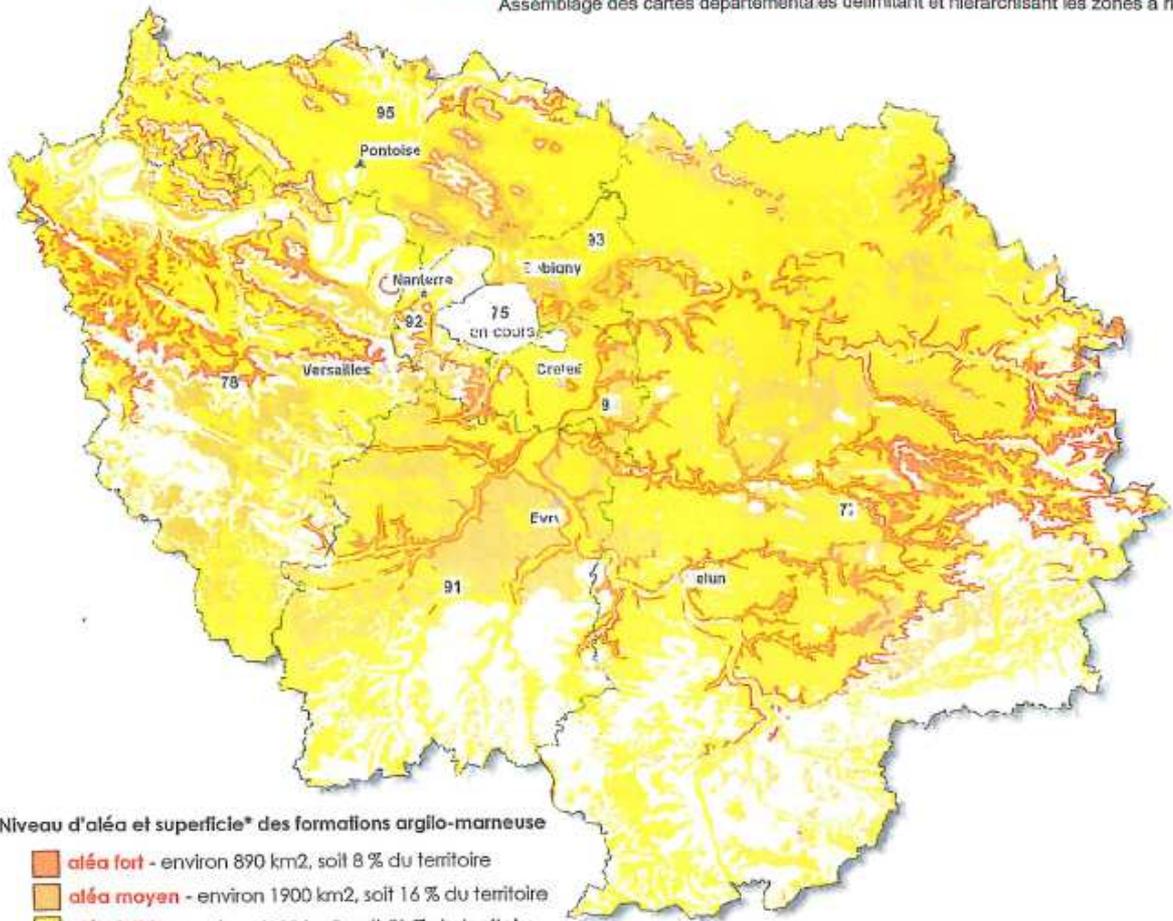
- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



## L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Assemblage des cartes départementales délimitant et hiérarchisant les zones à risque

copyright : données extraites du site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) développé par le BRGM



### Niveau d'aléa et superficie\* des formations argilo-marneuses

- aléa fort** - environ 890 km<sup>2</sup>, soit 8 % du territoire
- aléa moyen** - environ 1900 km<sup>2</sup>, soit 16 % du territoire
- aléa faible** - environ 6100 km<sup>2</sup>, soit 51 % du territoire
- "a priori" non argileux** - environ 2900 km<sup>2</sup>, soit 25 % du territoire

\* Hors ville de Paris

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale de l'équipement de votre département.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables  
<http://www.ecologie.gouv.fr> - <http://www.prlm.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
<http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction  
<http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance  
<http://www.ccr.fr>

Plaquette réalisée par la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ([rd1.diren@idf.ecologie.gouv.fr](mailto:rd1.diren@idf.ecologie.gouv.fr)) en collaboration avec les directions départementales de l'équipement d'Ile-de-France

Crédits photos :  
Bureau de Recherches Géologique et Minières (BRGM)  
Laboratoire régional de l'est parisien (LREP)



Direction régionale de l'environnement  
ILE-DE-FRANCE  
BASSIN SEINE-NORMANDE